

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.1

17 mars 1952

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

INDEX UNIT

26 MAR 1952

Dixième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

NOUVELLE-GUINEE

Afin de faciliter les travaux du Comité permanent des pétitions, le Secrétariat a préparé le présent résumé de la pétition de la New Guinea Chinese Union de Rabaul et de la pétition de l'Overseas Chinese Association de Kavieng (T/PET.8/4 et Add.1 et 2), datées respectivement des 12 et 20 mai 1950 et du 15 août 1951. Ce résumé est suivi d'un exposé des renseignements disponibles concernant l'objet de la pétition.

A. RÉSUMÉ DE LA PETITION

1. Les pétitionnaires représentant la population chinoise du Territoire qui, d'après eux, compte près de 2.500 personnes; ils présentent les renseignements suivants à l'examen de la Mission de visite.
2. Ils déclarent que les Chinois qui sont arrivés dans le Territoire avant le 1er janvier 1922 sont considérés par l'Administration comme des résidents permanents, alors que ceux qui y sont arrivés après le 31 décembre 1921 ne sont pas considérés comme des résidents permanents, et risquent de ne pas obtenir l'autorisation de revenir dans le Territoire au cas où ils le quitteraient. Les pétitionnaires espèrent que des "personnes choisies" seront autorisées à s'établir dans le Territoire afin de participer à sa mise en valeur.
3. Ils signalent que les Chinois nés dans le Territoire sont actuellement considérés comme des étrangers; toutefois, ils ont appris que le Gouvernement envisageait de prendre de nouvelles dispositions législatives visant à donner aux intéressés le statut de "protégés".
4. Les pétitionnaires soulignent le rôle important que les Chinois jouent dans la vie économique du Territoire ainsi que leurs rapports étroits avec les autochtones dans les domaines économique et social. Ils espèrent que l'Administration continuera d'appliquer sa politique d'après-guerre, en vertu de laquelle les Chinois sont autorisés à posséder des terres à des fins agricoles et commerciales. Ils déclarent que les salaires payés aux manoeuvres chinois sont inférieurs aux salaires payés aux manoeuvres européens et ils demandent que l'on prenne des mesures pour améliorer la situation.
5. Dans un additif à cette pétition (T/PET.8/4/Add.1), l'Overseas Chinese Association de Kavieng appuie les déclarations des pétitionnaires et dissipe un malentendu auquel a donné lieu la question du prix des articles mis en vente dans les magasins chinois. Il y est dit que les plaintes relatives au niveau actuel des prix comparé à celui d'avant-guerre ne sont pas justifiées, car elles ne tiennent pas compte de l'augmentation générale des prix depuis la guerre ni de la dévaluation de la monnaie sur le marché des changes. C'est ainsi que le prix d'un lava-lava (pagne) est cinq fois plus élevé qu'en 1941, et que le coprah se vend sept fois et demi plus cher qu'en 1941.

6. A la suite de la décision que le Conseil a prise à sa huitième session d'ajourner l'examen de cette pétition jusqu'à sa dixième session, les pétitionnaires ont soumis une nouvelle communication (T/PET.8/4/Add.2) soulignant l'importance de la demande qu'ils présentent au sujet du droit de résidence permanente.

7. A l'appui de leur demande, les pétitionnaires exposent les arguments suivants : premièrement, il y aurait lieu d'offrir aux Chinois qui sont résidents temporaires en Nouvelle-Guinée, et qui ont beaucoup souffert des dévastations causées par la guerre, la possibilité de relever leurs affaires; deuxièmement, ces personnes contribuent au relèvement du Territoire qui a besoin de main-d'oeuvre pour sa reconstruction; troisièmement, les Chinois ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination alors que les ressortissants allemands et italiens ont le droit de se rendre librement dans le Territoire et que les Australiens ont le droit d'y résider de façon permanente après un séjour de cinq ans; enfin, les résidents chinois de la Nouvelle-Guinée ne devraient pas recevoir un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la Nouvelle-Zélande et du Canada qui ont reçu le droit de résidence permanente. Les pétitionnaires ajoutent qu'ils s'opposent au régime communiste établi en Chine continentale, et qu'ils ne veulent pas être rapatriés.

B. OBSERVATIONS CONCERNANT CETTE PETITION PRESENTÉES AU CONSEIL DE TUTELLE
A SA HUITIÈME SESSION

8. A sa huitième session, le Conseil était saisi de la première partie de cette pétition (T/PET.8/4 et Add.1) et des observations que la Mission de visite et l'Autorité chargée de l'administration avaient formulées à ce sujet.

1) Observations de la Mission de visite

9. Les observations que la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique a présentées au sujet de cette pétition figurent dans le document T/791, pages 53 à 56 et 79 à 81.

10. La Mission de visite a déclaré que c'est en 1921 que l'administration civile a été établie dans le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée. L'immigration en Nouvelle-Guinée est régie par l'Ordonnance sur l'immigration de 1932-1940 et par les règlements administratifs qui la complètent. La Mission a énoncé les difficultés relatives aux restrictions à l'immigration auxquelles

se heurtent les Chinois en ce qui concerne les questions suivantes : durée de résidence, retour en Nouvelle-Guinée, enfants nés en Nouvelle-Guinée, mariages entre résidents permanents et résidents non permanents, femmes et personnes à charge et remplaçants commerciaux. Pour ce qui est de la politique adoptée par l'Administration au sujet des femmes et des enfants (qui permet aux femmes et aux enfants des Chinois autorisés à entrer en Nouvelle-Guinée d'accompagner le chef de famille), la Mission a estimé que ce principe n'a pas été interprété libéralement, puisqu'il ne s'applique pas aux Chinois qui étaient déjà entrés dans le Territoire avant que cette politique n'eût été formulée. La situation des femmes qui se sont mariées après 1921 et qui ne sont pas encore venues en Nouvelle-Guinée n'a pas été définie, ce qui leur interdit pour le moment de rejoindre leur mari en Nouvelle-Guinée. En ce qui concerne la question des remplaçants commerciaux, la Mission a déclaré qu'aux termes des règlements en vigueur, un certain nombre d'entreprises chinoises en Nouvelle-Guinée sont menacées de disparaître à la mort de leur propriétaire, étant donné que les fils de ceux-ci ne peuvent être admis dans le Territoire en qualité de personnes à charge s'ils viennent de Chine, ni séjourner dans le Territoire à titre permanent en qualité d'assistants ou de remplaçants, afin de pouvoir succéder à leur père dans les fonctions de chefs d'entreprises. La Mission était d'avis qu'il serait logique et nécessaire d'accorder dans ces conditions le droit d'entrée à des remplaçants permanents. Elle espérait que l'Autorité chargée de l'administration reprendrait avec bienveillance l'étude de l'ensemble de la question de l'immigration.

11. La Mission s'est déclarée heureuse de constater que l'Autorité chargée de l'administration se proposait d'étudier la question de la situation légale des Chinois nés dans le Territoire.

12. Les pétitionnaires ayant exprimé l'espoir que la politique actuelle de l'Administration relative au régime foncier serait maintenue, la Mission a déclaré qu'elle espérait également que la politique actuelle ne serait pas modifiée.

13. En ce qui concerne les plaintes exprimées par les pétitionnaires du fait que les salaires des Chinois sont inférieurs à ceux des Européens, la Mission a cité le cas d'un maître d'école chinois dont le traitement est inférieur à celui des maîtres d'école européens. Cependant la Mission a attribué cette différence à l'indemnité que les Européens reçoivent du fait qu'ils vivent et travaillent en dehors de leur pays d'origine. La Mission a ajouté que la question de savoir ce qu'on entend par fonctions comparables ne pouvait pas être réglée de façon générale et qu'elle devait faire l'objet d'un examen pour chaque cas particulier.

14. Quant à la question de la hausse des prix qui intéresse les consommateurs et les producteurs autochtones, la Mission a déclaré que les exemples cités par l'Overseas Chinese Association n'étaient exacts qu'en partie. Elle a ajouté que les autochtones qui achètent des vêtements ne sont pas tous vendeurs de coprah.

11) Observations de l'Autorité chargée de l'administration

15. Les observations écrites que l'Autorité chargée de l'administration a présentées au sujet de cette pétition sont reproduites dans le document T/859 (pages 2 et 3).

16. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les divers aspects des questions mentionnées dans la pétition ainsi que les représentations faites par les pétitionnaires étaient examinés par l'Administration territoriale et par le Gouvernement australien mais qu'aucune décision n'avait encore été prise à leur sujet.

C. DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL A SA HUITIEME SESSION

17. Le Comité ad hoc pour les pétitions a examiné la première partie de cette pétition (T/PET.8/4 et Add.1) a sa dixième séance (T/AC.34/SR.9); dans le quatrième rapport qu'il a adressé au Conseil (T/L.152), il a présenté les recommandations et suggestions suivantes:

18. Etant donné que toutes les questions soulevées dans cette pétition sont examinées par l'Administration territoriale et par le Gouvernement australien et que l'on s'attend à ce que des décisions soient prises à leur sujet dans les quelques mois qui suivent, le Comité a recommandé au Conseil de tutelle de

remettre à une autre session l'examen de la pétition. Le Comité a exprimé l'espoir que, lors de l'examen de cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration tiendrait compte des suggestions et des recommandations de la Mission de visite concernant les questions soulevées dans la pétition et il a proposé d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à fournir dans son prochain rapport annuel tous les renseignements nécessaires sur les conclusions auxquelles elle aurait abouti. Le Comité a suggéré en outre que le Secrétariat informe les pétitionnaires des raisons pour lesquelles le Conseil de tutelle avait différé l'examen de leur pétition.

19. A sa 343^{ème} séance, le Conseil a approuvé les recommandations et suggestions du Comité ad hoc (T/SR.343).

D. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PETITION RECUE APRES LA HUITIEME SESSION DU CONSEIL

20. Après sa huitième session, le Conseil a reçu des pétitionnaires une nouvelle communication (T/PET.8/4/Add.2) dont la teneur est résumée au paragraphe 6 ci-dessus.

21. L'Autorité chargée de l'administration a présenté de nouvelles observations écrites, dont le texte est reproduit dans le document T/965.

22. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'au 30 juin 1951, la population chinoise de la Nouvelle-Guinée était estimée à 1.949 personnes dont la majorité sont des résidents permanents. Cependant, environ 200 personnes ont été admises dans le Territoire il y a dix à dix-huit ans, grâce à des permis de séjour accordés en exécution des dispositions de la section 8 de l'Ordonnance sur l'immigration de 1932-1940; ces personnes étaient au courant des conditions qui régissaient leur entrée. Il leur était impossible de retourner dans leur pays d'origine à l'expiration de la période pendant laquelle les permis étaient valables. Ces permis de séjour, prolongés de temps à autre, sont actuellement valables jusqu'en juin 1952. A l'heure actuelle, la situation de ces personnes fait l'objet d'un nouvel examen et les services compétents tiendront compte de tous les éléments de la question, y compris la demande formulée par les pétitionnaires pour obtenir le droit de résidence permanente.

23. En ce qui concerne les Chinois nés dans le Territoire, ils ont tous reçu le statut de "protégés australiens", en vertu d'un amendement au règlement sur la nationalité promulgué le 15 octobre 1951, qu'ils soient nés en Nouvelle-Guinée avant ou après la promulgation de cet amendement.
